

Swissgrid SA

Bleichemattstrasse 31
5001 Aarau
SuisseT +41 58 580 21 11
info@swissgrid.chwww.swissgrid.ch

Conditions de l'appel d'offres – Puissance de réglage tertiaire et énergie de réglage tertiaire

Version 9.2 du 10 janvier 2022

Sommaire

1	Abréviations et termes	2
2	Conditions générales	2
3	Puissance de réglage tertiaire	2
3.1	Conditions des appels d'offres journaliers et hebdomadaires	2
3.2	Conditions supplémentaires pour les appels d'offres hebdomadaires	3
3.3	Conditions supplémentaires pour les appels d'offres journaliers	3
4	Énergie de réglage tertiaire	4
4.1	Conditions relatives aux produits TRE+_s, TRE-_s et TRE-_l	4
4.2	Conditions RR+ et RR-	5
4.3	Conditions RR_TRE+_s, RR_TRE-_s et RR_TRE-_l	5
4.4	Limites de prix provisoires pour TERRE	6
4.5	Conditions supplémentaires TRE+_s et TRE-_s	7
4.6	Conditions supplémentaires TRE-_l	7
4.7	Conditions supplémentaires RR	7

1 Abréviations et termes

Énergie de réglage tertiaire	Terme générique pour les produits énergétiques TRE, RR et RR_TRE
TRL	Puissance de réglage tertiaire
TRE	Produit d'énergie de réglage tertiaire national - produit local et spécifique
TRE+_s	Produit d'énergie de réglage tertiaire local rapide (direction positive)
TRE-_s	Produit d'énergie de réglage tertiaire local rapide (direction négative)
RR	Produit Replacement Reserve standard
RR+	Produit Replacement Reserve standard (direction positive)
RR-	Produit Replacement Reserve standard (direction négative)
RR_TRE	Combinaison de produits de l'énergie de réglage tertiaire nationale et de Replacement Reserve
RR_TRE+_s	Produit combiné énergie de réglage tertiaire local rapide Replacement Reserve standard (direction positive)
RR_TRE-_s	Produit combiné énergie de réglage tertiaire local rapide Replacement Reserve standard (direction négative)
RR_TRE-_l	Produit combiné énergie de réglage tertiaire spécifique lente et Replacement Reserve standard (direction négative)

2 Conditions générales

Swissgrid réalise des appels d'offres concernant la puissance de réglage tertiaire et l'énergie de réglage tertiaire afin de mener à bien sa mission d'exploitant du réseau de transport suisse. Swissgrid fait par ailleurs partie intégrante de la plateforme internationale TERRE pour l'échange d'énergie de réglage tertiaire (produit RR).

Swissgrid demande aux prestataires de services-système (PSS) préqualifiés et disposant d'un contrat-cadre avec Swissgrid valide, pour la fourniture de puissance de réglage tertiaire et d'énergie de réglage tertiaire, soit au moins jusqu'à la fin de la période de l'appel d'offres, de remettre leurs offres par voie électronique.

Lorsqu'il remet une offre, le PSS confirme qu'il satisfait aux critères de préqualification et qu'il respectera les obligations spécifiques figurant dans le contrat-cadre pour la fourniture de puissance de réglage tertiaire et d'énergie de réglage tertiaire et les documents de préqualification réglage tertiaire s'il reçoit l'adjudication. Le respect des processus et des délais selon le Manuel des interfaces services-système en fait notamment partie. En remettant une offre, le PSS accepte également les conditions d'appel d'offres suivantes.

3 Puissance de réglage tertiaire

Swissgrid réalise des appels d'offres journaliers et hebdomadaires pour les produits de Puissance de réglage tertiaire positive (puissance à la hausse) et de Puissance de réglage tertiaire négative (puissance à la baisse).

3.1 Conditions des appels d'offres journaliers et hebdomadaires

Les conditions suivantes s'appliquent aux appels d'offres journaliers et hebdomadaires :

1. Les périodes des appels d'offres figurent dans le document Principes des produits de services-système. Les offres doivent parvenir à Swissgrid au plus tard à la date prévue dans le calendrier d'appels d'offres. Les deux documents mentionnés ci-dessus sont publiés sur le site Internet de Swissgrid.
2. Une offre est définie comme un nombre donné de combinaisons de la quantité proposée (bande de puissances en MW) et du prix de la puissance demandé pour cette quantité (CHF par MW pour toute la période de l'appel d'offres). Une offre doit contenir au minimum une telle combinaison. Le nombre de combinaisons proposé dans une offre n'est pas limité.
3. La quantité minimale proposée dans une offre est de 5 MW et la quantité maximale de 100 MW. Toute quantité entière comprise entre ces valeurs peut être proposée.
4. Le nombre d'offres par PSS est illimité.
5. Les offres sont contraignantes. Un PSS dont l'offre n'a finalement pas été retenue (et qui n'entraîne pas la conclusion d'un contrat de fourniture avec Swissgrid) n'est libre d'utiliser la puissance faisant l'objet de l'offre qu'au moment où Swissgrid l'informe du résultat de l'appel d'offres.
6. Swissgrid ne peut attribuer l'adjudication que pour la combinaison de quantité et de prix de la puissance expressément indiquée dans l'offre.
7. Le critère d'adjudication est la minimisation des coûts totaux de la mise en réserve de la puissance de réglage tertiaire et de la puissance de réglage secondaire tout en respectant l'ensemble des exigences relatives aux quantités minimales de puissance de réglage nécessaires. Si deux ou plusieurs offres entraînent les mêmes coûts globaux, la première offre reçue est prise en compte de manière prioritaire.
8. Le contrat de fourniture est établi lorsque Swissgrid accorde l'adjudication.
9. La mise en réserve de puissance est rétribuée selon le prix demandé par le PSS (prix de l'offre). La rétribution de l'énergie est définie au paragraphe 4 (Énergie de réglage tertiaire). Le PSS prend en charge les éventuelles rémunérations pour l'utilisation du réseau qui doivent être prises en compte dans l'offre de prix de puissance.
10. L'adjudication d'un appel d'offres hebdomadaire pour la puissance de réglage tertiaire positive engage le PSS à fournir le produit d'énergie de réglage tertiaire TRE+_s.
11. L'adjudication d'un appel d'offres hebdomadaire pour la puissance de réglage tertiaire négative engage le PSS à fournir le produit d'énergie de réglage tertiaire TRE-_s.

3.2 Conditions supplémentaires pour les appels d'offres hebdomadaires

La condition supplémentaire suivante s'applique uniquement aux appels d'offres hebdomadaires :

1. En cas d'offre insuffisante en quantité pour couvrir les besoins en puissance de réglage de Swissgrid, la puissance manquante sera approvisionnée lors de l'appel d'offre quotidien.

3.3 Conditions supplémentaires pour les appels d'offres journaliers

Les conditions supplémentaires suivantes s'appliquent uniquement aux appels d'offres journaliers :

1. Si l'offre n'est pas suffisante pour couvrir le besoin en puissance de réglage de Swissgrid, un deuxième appel d'offres est réalisé.
2. Ce deuxième appel d'offres a lieu après la clôture du premier appel d'offres. Swissgrid en informe les PSS par e-mail. Les conditions suivantes s'appliquent au deuxième appel d'offres :
 - Toutes les offres remises du premier appel d'offres sont «gelées» à sa clôture et il n'est plus possible de les modifier ou de les supprimer. Lors du deuxième appel d'offres, les PSS peuvent uniquement remettre des offres supplémentaires qu'ils peuvent toutefois modifier librement jusqu'à sa clôture. Les caractéristiques, comme la quantité minimale, la taille maximale et les

possibilités de combinaison des offres, restent identiques. Le mécanisme de rémunération reste lui aussi identique.

- Après la clôture du deuxième appel d'offres, les adjudications pour toutes les offres des deux appels d'offres ont lieu selon les critères cités au paragraphe 3.1.
- Si la quantité totale proposée lors du premier et du deuxième appel d'offres n'est pas suffisante pour couvrir le besoin en puissance de réglage de Swissgrid, celle-ci examine s'il est possible de réduire le besoin en puissance de réglage ou de répartir différemment les quantités entre les produits de puissance de réglage.

4 Énergie de réglage tertiaire

Swissgrid réalise des appels d'offres concernant l'énergie de réglage tertiaire positive (augmentation de la puissance pendant une certaine durée) sous la forme du produit TRE+_s, RR+ ainsi que RR_TRE+_s, et l'énergie de réglage tertiaire négative (réduction de la puissance pendant une certaine durée) sous la forme des produits TRE-_s, TRE-_I, RR et RR_TRE-_s et RR_TRE-_I.

4.1 Conditions relatives aux produits TRE+_s, TRE-_s et TRE-_I

Les conditions suivantes s'appliquent aux produits d'énergie de réglage tertiaire TRE+_s, TRE-_s et TRE-_I :

1. Les PSS préqualifiés peuvent remettre une quantité illimitée d'offres d'TRE, qu'ils aient obtenu l'adjudication pour l'appel d'offres relative à la mise en réserve de puissance ou non.
2. Une offre se compose d'une quantité (MW) et d'un prix de l'énergie (EUR (€) par MWh) pour la durée définie dans l'appel d'offres.
3. La quantité minimale par offre est de 5 MW. la quantité maximale par offre est de 100 MW. Entre ces valeurs, n'importe quelle quantité entière peut être offerte.
4. Le prix minimal de l'énergie s'élève à EUR -500.00 par MWh et son prix maximal à EUR 9'999.00 par MWh.
5. Les offres sont toujours proposées pour des tranches d'une heure qui commence toujours à heure pleine. les offres deviennent contraignantes 30 minutes avant le début de leur tranche horaire. il est possible de soumettre, modifier ou retirer des offres jusqu'à ce moment.
6. Les offres devenues contraignantes engagent le PSS à mettre en réserve la puissance correspondante, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'offres d'énergie dans le cadre d'un appel d'offres de puissance ou d'offres volontaires d'énergie.
7. Si Swissgrid a besoin d'énergie de réglage tertiaire pendant la tranche horaire correspondante, elle recourra aux offres dans l'ordre de leur prix. Swissgrid peut ne pas respecter l'ordre des prix des offres si cela lui permet de minimiser les coûts totaux. C'est par exemple le cas si le besoin en énergie de réglage tertiaire est faible mais que l'offre suivante selon l'ordre propose une grande quantité.
8. Un contrat de fourniture pour une certaine quantité d'énergie est conclu lorsque Swissgrid recourt à une offre.
9. Dans ce cas, l'énergie est rétribuée au prix demandé par le PSS (prix de l'offre). Le PSS prend en charge les éventuelles rémunérations pour l'utilisation du réseau qui doivent être prises en compte dans le prix de l'énergie.
10. Il n'est pas possible de fractionner les offres. La quantité exacte de puissance proposée doit donc toujours être utilisée.
11. Il s'agit de produits avec rampe. De ce fait un profil de fourniture avec rampe prévaudra lors de la détermination de la quantité d'énergie à rémunérer d

4.2 Conditions RR+ et RR-

Les conditions suivantes s'appliquent aux produits d'énergie de réglage tertiaire RR+ et RR-.

1. Les PSS préqualifiés peuvent remettre une quantité d'offres illimitée de RR.
2. Une offre se compose d'une quantité (MW) et d'un prix de l'énergie (EUR (€) par MWh) pour la durée définie dans l'appel d'offres
3. La quantité minimale par offre est de 5 MW. La quantité maximale par offre est de 100 MW. Entre ces valeurs, n'importe quelle quantité entière peut être offerte.
4. Le prix minimal de l'énergie s'élève à EUR -99'999.00 par MWh et son prix maximal à EUR 99'999.00 par MWh.
5. Les offres sont toujours pour des tranches de 15, 30 ou 60 minutes, ces tranches débutant toujours à heure pleine. Elles deviennent contraignantes 55 minutes avant le début de leur tranche horaire. Jusqu'à ce moment il est possible de soumettre, modifier ou retirer des offres.
6. Les offres peuvent être divisibles, divisibles avec une quantité minimale ou bien indivisibles.
7. Il est possible de remettre des offres associées, multi-part ou bien exclusives.
8. Les offres une fois contraignantes engagent le PSS à mettre en réserve la puissance correspondante.
9. Les offres devenues contraignantes seront envoyées à la plateforme TERRE, où un clearing central pour toute la coopération TERRE sera réalisé. Les offres retenues seront sollicitées directement par Swissgrid auprès des PSS.
10. Un appel de la part de Swissgrid engendre automatiquement un contrat de fourniture pour une quantité d'énergie donnée.
11. Dans le cas d'offres indivisibles, toute la puissance de celle-ci est sollicitée intégralement. Dans le cas d'offres divisibles avec une quantité minimale, c'est un montant se situant entre la puissance minimale indiquée et l'intégralité de l'offre qui est sollicitée. Enfin, pour les offres divisibles, l'appel de puissance a lieu dans les proportions souhaitées. La résolution de la puissance sollicitée est de 0.1 MW.
12. Les offres associées peuvent toujours être sollicitées ensemble et dans des proportions égales. Une seule offre sera activée sur la base d'un ensemble d'offres exclusives. Les offres Multi-part sont toujours activées dans l'ordre de leur prix, sachant que les offres multi-part positives sont activées selon des prix croissants et les offres multi-part négatives sont activées selon des prix décroissants.
13. Il s'agit de produits avec rampe. De ce fait un profil de fourniture avec rampe prévaudra lors de la détermination de la quantité d'énergie à rémunérer.

4.3 Conditions RR_TRE+_s, RR_TRE-_s et RR_TRE-_I

Les produits RR_TRE combinés sont une combinaison de produits RR et TRE. Les offres pour RR_TRE sont en priorité transmises à TERRE sous forme d'offres RR. Dès lors que TERRE ne les sollicite pas ces offres deviennent automatiquement des produits TRE. Ce sont les caractéristiques les plus restrictives des deux produits individuels qui s'appliquent aux produits RR_TRE, conformément à la description ci-dessous:

1. Les PSS préqualifiés peuvent remettre une quantité d'offres illimitée de RR_TRE.
2. Une offre se compose d'une quantité (MW) et d'un prix de l'énergie (EUR (€) par MWh) pour la durée définie dans l'appel d'offres
3. La quantité minimale par offre est de 5 MW. La quantité maximale par offre est de 100 MW, à raison d'un incrément/par pas de 1 MW.

4. Le prix minimal de l'énergie s'élève à EUR -500.00 par MWh et son prix maximal à EUR 9'999.00 par MWh.
5. Les offres sont toujours pour des tranches d'une heure et débutent à heure pleine. Elles deviennent contraignantes 55 minutes avant le début de leur tranche horaire. Jusqu'à ce moment il est possible de soumettre, modifier ou retirer des offres.
6. Les offres une fois contraignantes engagent le PSS à mettre en réserve la puissance correspondante.
7. Les offres devenues contraignantes seront envoyées à la plateforme TERRE, où un clearing central pour toute la coopération TERRE sera réalisé. Les offres retenues seront sollicitées directement par Swissgrid auprès des PSS.
Les offres RR_TRE non activées par TERRE sont automatiquement prises en compte dans la vente aux enchères TRE. Si, pendant la tranche horaire correspondante, Swissgrid a besoin d'énergie de réglage tertiaire, elle sollicitera les offres dans l'ordre des prix de l'offre. Lors de l'appel, Swissgrid peut ne pas tenir compte de l'ordre des prix de l'offre si cela conduit à une minimisation des coûts globaux. Ceci est par exemple le cas, lorsque la demande d'énergie de réglage tertiaire est faible, mais que l'offre suivante, conformément à la séquence, correspond à une offre avec quantité importante.
8. Un appel de la part de Swissgrid engendre automatiquement un contrat de fourniture pour une quantité d'énergie donnée.
9. Un appel ne peut être partiel et correspond toujours exactement à la puissance offerte.
10. Il s'agit de produits à rampe. De ce fait la détermination de la quantité d'énergie pour la rémunération sera fixée avec un profil de fourniture avec rampe

4.4 Limites de prix provisoires pour TERRE

Des limites de prix provisoires différentes s'appliquent pendant la phase de lancement de TERRE à partir de la date de livraison du 21 décembre 2020 à 00h00.

1. Un prix maximal de l'énergie de 999.00 EUR/MWh et un prix minimal de l'énergie de -999.00 EUR/MWh s'applique aux produits RR+ et RR-. Ces limites de prix remplacent celles mentionnées au chiffre 4.2.4.
2. Un prix maximal de l'énergie de 999.00 EUR/MWh et un prix minimal de l'énergie de -500.00 EUR/MWh s'applique aux produits RR_TRE+_s, RR_TRE-_s et RR_TRE-_l. Ces limites de prix remplacent celles mentionnées au chiffre 4.3.4.

Remarques concernant les limites de prix provisoires:

- Il s'agit des limites de prix pour les offres suisses destinées à TERRE. Si le prix de clearing sur TERRE dépasse ces limites suite à des offres plus élevées d'autres pays, le prix de clearing défini sur LIBRA (plate-forme TERRE) sera alors également versé aux fournisseurs suisses.
- Il s'agit explicitement de limites de prix provisoires pendant la phase de lancement de TERRE. Ces limites seront supprimées dès que le marché TERRE sera suffisamment développé ou lorsque d'autres mesures de réduction des effets du lancement de TERRE seront disponibles.
- Ces limites de prix ont été définies en tenant compte des prix sur les autres marchés et des commentaires des PSS afin de permettre aux fournisseurs suisses de soumettre des offres sur TERRE conformément aux hypothèses actuelles. Swissgrid et Elcom envisageront immédiatement l'augmentation ou la suppression des limites de prix provisoires en fonction de l'évolution du marché (en raison d'une pénurie accrue en hiver, par exemple).

4.5 Conditions supplémentaires TRE+_s et TRE-_s

Les conditions supplémentaires suivantes s'appliquent uniquement au produit d'énergie de réglage tertiaire TRE+_s et TRE-_s ainsi que pour RR_TRE+_s et RR_TRE-_s-I, appelés en tant qu'TRE :

1. Tout appel est effectué avec un préavis minimal (temps entre l'annonce de l'appel et le début de la fourniture) de 15 minutes.
2. L'appel est en général effectué selon la grille des quarts d'heure sauf cas exceptionnels.
3. Un appel se termine (fin de la fourniture) toujours selon la grille des quarts d'heure.
4. La durée minimale d'un appel est en général de 15 minutes.
5. La durée d'un appel peut être inférieure à 15 minutes dans certains cas exceptionnels. Un tel appel est uniquement autorisé si la même quantité est utilisée auprès du même fournisseur dans le quart d'heure suivant, de sorte que les deux appels réunis forment une durée de fourniture continue de plus de 15 minutes. Ces deux appels doivent être annoncés simultanément.
6. Un appel peut être terminé avant l'heure prévue avec un préavis minimal de 15 minutes. La durée de la fourniture minimale et la fin de celle-ci selon la grille des quarts d'heure doivent alors être respectées.

4.6 Conditions supplémentaires TRE-_I

Les conditions supplémentaires suivantes s'appliquent uniquement au produit d'énergie de réglage tertiaire TRE-_I ainsi que RR_TRE-_I, appelés en tant qu'TRE:

1. Tout appel est effectué avec un préavis minimal de 20 minutes.
2. Tout appel est effectué pour une durée de fourniture d'une heure et uniquement selon la grille des heures (tranche complète de l'offre).
3. Il n'est pas possible de terminer un appel avant l'heure prévue.

4.7 Conditions supplémentaires RR

Les conditions supplémentaires suivantes s'appliquent uniquement au produit d'énergie de réglage tertiaire RR+ et RR - ainsi que RR_TRE+_s, RR_TRE-_s et RR_TRE-_I I, appelés en tant que RR :

1. La rémunération de l'énergie est fixée à l'aide du prix calculé par TERRE. Il correspond au minimum (ou au maximum en cas d'offres négatives) au prix indiqué par le PSS. D'éventuels coûts d'utilisation du réseau sont à la charge unique du PSS et devront être intégrés par ce dernier dans le prix de l'énergie du PSS.
2. Un appel est réalisé avec un préavis de 30 min jusqu'à son activation complète.
3. Un appel est toujours réalisé pour l'intervalle de fourniture complet (tranche complète de l'offre).
4. Il n'est pas possible de terminer un appel de manière anticipée